

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**  
(Division des relations du travail)

Région : Montréal

Dossiers : 1034017-71-1906 (CM-2019-3479)  
1034018-71-1906 (CM-2019-3480)  
1034019-71-1906 (CM-2019-3481)  
1034020-71-1906 (CM-2019-3482)  
1226287-71-2102  
1226298-71-2102  
1226307-71-2102

Dossiers reconnaissance: RA-2002-1305, RA-2001-5156 RA-2001-5016  
RA-2001-5017, RA-2001-5233, RA-2001-6690

Montréal, le 27 juillet 2022

---

**AGENT DE RELATIONS DU TRAVAIL : Isabelle Bourassa**

---

**Conseil du Québec de la Guilde canadienne des réalisateurs (CQGCR)**  
Partie demanderesse

et

**Association québécoise des techniciens et techniciennes de l'image et du son,  
section locale 514 de l'Alliance internationale des employés de scène, de théâtre,  
techniciens de l'image, artistes et métiers connexes des États-Unis, ses territoires  
et du Canada**

**Association québécoise de la production médiatique (AQPM)**

**Netflix Studios, LLC**

**Netflix Productions, LLC**

Parties intervenantes

---

**DÉCISION**

---

1034017-71-1906 (CM-2019-3479)  
1034018-71-1906 (CM-2019-3480)  
1034019-71-1906 (CM-2019-3481)  
1034020-71-1906 (CM-2019-3482)  
1226287-71-2102 1226298-71-2102  
1226307-71-2102

[1] Le Conseil du Québec de la Guilde canadienne des réalisateurs (CQGCR) est une association d'artistes reconnue en vertu de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*<sup>1</sup> (la LSA), pour représenter divers secteurs de négociation regroupant des fonctions du département artistique dans les productions cinématographiques et télévisuelles au Québec.

[2] Il demande au Tribunal de le reconnaître pour représenter la fonction de « *chef dessinateur (set designer)* » dans les productions cinématographiques et télévisuelles des secteurs 1, 2, 3 et 4 définis par la *Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives*<sup>2</sup> (la Loi de 2009), soit en l'ajoutant à des secteurs de négociation visés par certaines de ses reconnaissances actuelles ou, subsidiairement, en définissant de nouveaux secteurs de négociation ne comprenant que cette fonction.

[3] Cette fonction n'est pas encore représentée par une association reconnue.

[4] L'Association québécoise des techniciens et techniciennes de l'image et du son, section locale 514 de l'Alliance internationale des employés de scène, de théâtre, techniciens de l'image, artistes et métiers connexes des États-Unis, ses territoires et du Canada (AQTIS-514), l'Association québécoise de la production médiatique (AQPM) ainsi que Netflix Studios, LLC et Netflix Productions, LLC (collectivement Netflix) interviennent dans les demandes du CQGCR pour différents motifs.

[5] Par une décision interlocutoire rendue le 11 novembre 2021, le Tribunal définit les secteurs de négociation comme suit :

**- Tous les artistes occupant, dans le cadre d'une production des secteurs 1, tels que définis par l'article 34 de la *Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2009, c. 32, destinée principalement et originalement à la distribution commerciale en salles, l'une ou l'autre des fonctions suivantes : 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> assistant réalisateur, concepteur artistique, directeur artistique, assistant directeur artistique, coordonnateur du département artistique, assistant**

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. S-32.1.

<sup>2</sup> L.Q. 2009, chap. 32.

1034017-71-1906 (CM-2019-3479)  
1034018-71-1906 (CM-2019-3480)  
1034019-71-1906 (CM-2019-3481)  
1034020-71-1906 (CM-2019-3482)  
1226287-71-2102 1226298-71-2102  
1226307-71-2102

3

**coordonnateur du département artistique, dessinateur et chef dessinateur (*set designer*).**

**- Tous les artistes occupant, dans le cadre d'une production des secteurs 1, tels que définis par l'article 34 de la *Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2009, c. 32, destinée principalement et originalement à la diffusion sur un service de programmation linéaire titulaire d'une licence du CRTC, l'une ou l'autre des fonctions suivantes : 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> assistant réalisateur, concepteur artistique, directeur artistique, assistant directeur artistique, coordonnateur du département artistique, assistant coordonnateur du département artistique, dessinateur et chef dessinateur (*set designer*).**

**- Tous les artistes occupant, dans le cadre d'une production des secteurs 1, tels que définis par l'article 34 de la *Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2009, c. 32, n'étant pas principalement et originalement destinée à la distribution commerciale en salles ou à la diffusion sur un service de programmation linéaire titulaire d'une licence du CRTC, l'une ou l'autre des fonctions suivantes : 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> assistant réalisateur, concepteur artistique, directeur artistique, assistant directeur artistique, coordonnateur du département artistique, assistant coordonnateur du département , dessinateur et chef dessinateur (*set designer*).**

**- Tous les artistes occupant, dans le cadre d'une production des secteurs 2 tels que définis à l'article 34 de la *Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2009, c. 32, la fonction de chef dessinateur (*set designer*).**

**- Tous les artistes occupant, dans le cadre d'une production des secteurs 3, tels que définis par l'article 34 de la *Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du***

1034017-71-1906 (CM-2019-3479)  
1034018-71-1906 (CM-2019-3480)  
1034019-71-1906 (CM-2019-3481)  
1034020-71-1906 (CM-2019-3482)  
1226287-71-2102 1226298-71-2102  
1226307-71-2102

4

***disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2009, c. 32, l'une ou l'autre des fonctions suivantes : 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> assistant réalisateur, concepteur artistique, directeur artistique, assistant directeur artistique, coordonnateur du département artistique, assistant coordonnateur du département artistique, dessinateur, chef dessinateur (*set designer*), régisseur d'extérieurs, assistant régisseur d'extérieurs et recherchiste de lieux de tournage.**

**-Tous les artistes occupant, dans le cadre d'une production des secteurs 4, tels que définis par l'article 34 de la *Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2009, c. 32, l'une ou l'autre des fonctions suivantes : 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> assistant réalisateur, concepteur artistique, directeur artistique, assistant directeur artistique, coordonnateur du département artistique, assistant coordonnateur du département artistique, dessinateur, chef dessinateur (*set designer*), régisseur d'extérieurs, assistant régisseur d'extérieurs et recherchiste de lieux de tournage.**

[6] Le 5 mars 2022, un avis a été publié dans les quotidiens *Le Devoir*, *Le Soleil* et *The Gazette* afin d'annoncer que le Tribunal allait procéder à la vérification du caractère représentatif du CQGCR pour les secteurs ci-dessus mentionnés, tel que prévu à l'article 16 de la LSA.

[7] À la suite de ses vérifications, le Tribunal constate que pour chacun des six secteurs de négociation décrits au paragraphe 5 ci-dessus, le CQGCR rassemble la majorité des artistes visés par celui-ci. Par ailleurs, les règlements du CQGCR déposés avec ses demandes de reconnaissance satisfont aux exigences de la LSA.

[8] Conformément à l'article 18 de la LSA, les reconnaissances doivent être accordées.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

**ACCORDE**

**au Conseil du Québec de la Guilde canadienne des réalisateurs (CQGCR) la reconnaissance pour représenter les secteurs de négociation suivants :**

1034017-71-1906 (CM-2019-3479)  
1034018-71-1906 (CM-2019-3480)  
1034019-71-1906 (CM-2019-3481)  
1034020-71-1906 (CM-2019-3482)  
1226287-71-2102 1226298-71-2102  
1226307-71-2102

5

**- Tous les artistes occupant, dans le cadre d'une production des secteurs 1, tels que définis par l'article 34 de la *Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2009, c. 32, destinée principalement et originalement à la distribution commerciale en salles, l'une ou l'autre des fonctions suivantes : 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> assistant réalisateur, concepteur artistique, directeur artistique, assistant directeur artistique, coordonnateur du département artistique, assistant coordonnateur du département artistique, dessinateur et chef dessinateur (*set designer*).**

**RA-2001-5156**

**- Tous les artistes occupant, dans le cadre d'une production des secteurs 1, tels que définis par l'article 34 de la *Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2009, c. 32, destinée principalement et originalement à la diffusion sur un service de programmation linéaire titulaire d'une licence du CRTC, l'une ou l'autre des fonctions suivantes : 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> assistant réalisateur, concepteur artistique, directeur artistique, assistant directeur artistique, coordonnateur du département artistique, assistant coordonnateur du département artistique, dessinateur et chef dessinateur (*set designer*).**

**RA-2001-5233**

**- Tous les artistes occupant, dans le cadre d'une production des secteurs 1, tels que définis par l'article 34 de la *Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2009, c. 32, n'étant pas principalement et originalement destinée à la distribution commerciale en salles ou à la diffusion sur un service de programmation linéaire titulaire d'une licence du CRTC, l'une ou l'autre des fonctions suivantes : 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> assistant réalisateur, concepteur artistique, directeur artistique, assistant**

1034017-71-1906 (CM-2019-3479)  
1034018-71-1906 (CM-2019-3480)  
1034019-71-1906 (CM-2019-3481)  
1034020-71-1906 (CM-2019-3482)  
1226287-71-2102 1226298-71-2102  
1226307-71-2102

6

**directeur artistique, coordonnateur du département artistique, assistant coordonnateur du département , dessinateur et chef dessinateur (*set designer*).**

**RA- 2001-6690**

**- Tous les artistes occupant, dans le cadre d'une production des secteurs 2 tels que définis à l'article 34 de la *Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2009, c. 32, la fonction de chef dessinateur (*set designer*).**

**RA-2002-1305**

**- Tous les artistes occupant, dans le cadre d'une production des secteurs 3, tels que définis par l'article 34 de la *Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2009, c. 32, l'une ou l'autre des fonctions suivantes : 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> assistant réalisateur, concepteur artistique, directeur artistique, assistant directeur artistique, coordonnateur du département artistique, assistant coordonnateur du département artistique, dessinateur, chef dessinateur (*set designer*), régisseur d'extérieurs, assistant régisseur d'extérieurs et chercheur de lieux de tournage.**

**RA- 2001-5016**

**-Tous les artistes occupant, dans le cadre d'une production des secteurs 4, tels que définis par l'article 34 de la *Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2009, c. 32, l'une ou l'autre des fonctions suivantes : 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> assistant réalisateur, concepteur artistique, directeur artistique, assistant directeur artistique, coordonnateur du département artistique, assistant coordonnateur du département artistique, dessinateur, chef**

1034017-71-1906 (CM-2019-3479)  
1034018-71-1906 (CM-2019-3480)  
1034019-71-1906 (CM-2019-3481)  
1034020-71-1906 (CM-2019-3482)  
1226287-71-2102 1226298-71-2102  
1226307-71-2102

7

**dessinateur (*set designer*), régisseur d'extérieurs, assistant  
régisseur d'extérieurs et recherchiste de lieux de tournage.**

**RA-2001-5017**



---

**Isabelle Bourassa**  
**Agente de relations du travail**

M<sup>es</sup> Chantal Poirier et Lisane Bertrand  
MATTEAU POIRIER AVOCATS INC.  
Pour la partie demanderesse

M<sup>e</sup> Frédéric Massé  
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
Pour la partie intervenante AQPM

M<sup>e</sup> Maxime Lazure-Bérubé  
RIVEST SCHMIDT SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF AVOCATS  
Pour la partie intervenante section locale 514 de l'AIEST

M<sup>e</sup> Luc Deshaies  
GOWLING WLG  
Pour les parties intervenantes Netflix Studios, LLC et Netflix Productions, LLC

IB/bl